

**Arrêté municipal NP2023\_028**

portant alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée section AE numéro 82 située rue de la Durantaie (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,  
**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,  
**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,  
**Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2<sup>ème</sup> adjoint,  
**Considérant** la demande présentée le 10 janvier 2023 par Monsieur Julien RINFRAY, technicien géomètre à NANTES, en vue de l'alignement de la parcelle cadastrée section AE numéro 82 située rue de la Durantaie (SAINT-MARS-LA-JAILLE),  
**Considérant** la proposition d'alignement en date du 10 janvier 2023,

**ARRÊTE**

- Article 1** L'alignement de la parcelle susmentionnée est défini conformément à la proposition d'alignement jointe au présent arrêté.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 janvier 2023

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**

